



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bordeaux, le

14 MARS 2019

Bureau des Elections et de l'Administration Générale

Affaire suivie par Pascale MORTIER

☎ : 05.56.90.63.08

mail: [pref-funeraire@gironde.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gironde.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception, en date du 09 janvier 2019, de votre demande d'autorisation de création d'un crématorium pour le compte de la commune de SAINTE-EULALIE, conformément aux dispositions de l'article L2223-40 du code général des collectivités territoriales, en votre qualité de délégataire de service public de la ville par contrat pour la création et la gestion d'un crématorium notifié le 12 septembre 2018.

Comme suite à notre entretien téléphonique du 6 février dernier, une transmission de pièces complémentaires a été réceptionnée en préfecture le 14 février 2019.

L'examen de votre demande appelle de ma part les remarques suivantes.

#### **A – compétence du maître d'ouvrage**

*L'article L2223-40 stipule que « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.*

*Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.*

*Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »*

Il ressort de cette disposition que c'est obligatoirement une commune ou un E.P.C.I. qui peut initier la création d'un crématorium. Le représentant de l'État est pour sa part compétent pour au final autoriser cette création, après réalisation d'une enquête publique menée conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

S'agissant plus particulièrement de la possibilité pour la commune ou l'E.P.C.I. de confier à son concessionnaire le soin de mener la procédure devant permettre l'obtention auprès du représentant de l'Etat d'une autorisation de création du crématorium, celle-ci ne doit pas être exclue mais, pour des raisons tant juridiques que pratiques, ladite autorisation ne pourra au total être accordée qu'à la collectivité publique et non au délégataire.

En effet, d'une part, l'article L2223-40 précité réserve aux communes et E.P.C.I., à l'exclusion de toute personne privée, la capacité de créer un crématorium.

Par ailleurs, dans la mesure où les délégations de service public sont, en application de l'article L1411-2 du CGCT, nécessairement limitées dans leur durée, la collectivité reste à même lorsqu'une telle convention arrive à son terme de reprendre la gestion du service en régie, voire d'en confier l'exploitation à un autre prestataire privé ; il serait dès lors particulièrement inopportun que l'autorisation de créer l'équipement ait été délivrée à une entreprise n'intervenant plus à aucun titre dans la gestion de la structure.

Aussi, choisi par la collectivité et habilité par la convention de délégation de service public citée ci-dessus, vous ne pouvez agir qu'en tant que mandataire afin qu'au final l'autorisation soit accordée à la commune.

### **B – dossier soumis à l'enquête publique**

L'article R123-8 du code de l'environnement fixe la composition de ce dossier.

Votre dossier comprend :

- 3 délibérations du conseil municipal :

\* n° 1133-29/07/2016 du 12 juillet 2016 portant convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium avec la société des Crématoriums de France,

↳ cette délibération n'a pas vocation à être produite au dossier considérant que le premier projet a été annulé par délibération du 14 novembre 2016. La communication de la délibération du 26 mai 2015 serait plus adaptée.

\* n° 1369-11/07/2017 du 10 juillet 2017 portant approbation du principe de recours à un contrat de concession de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium,

\* n° 1571-17/07/2018 du 16 juillet 2018 portant approbation du contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium avec la société des Crématoriums de France.

- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

- une notice portant mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la décision pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation,

- les plans de situation, de masse, des abords du projet, photographies du site et localisation des sites à enjeux environnementaux, le descriptif des risques,

- la présentation du projet (dossier concours) et le dossier technique,

- le contrat de délégation de service public notifié le 12 septembre 2018,

- une notice relative à l'enquête publique et aux autorisations administratives.

A la lecture de ce dernier document, je constate que vous faites mention de la nomination d'un commissaire enquêteur par la préfecture, à réception de la demande d'ouverture d'une enquête publique.

Les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique sont fixées par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement notamment :

- l'article L123-3 qui stipule que « *l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.*

*Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.*

- l'article R123-5 qui stipule « *l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.*

*Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.*

*Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.*

*En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête ».*

Considérant donc qu'il appartient **au maire de Sainte-Eulalie** de saisir le président du tribunal administratif, et non au préfet, aux fins de cette désignation, je vous serais reconnaissant de bien vouloir apporter les corrections nécessaires à la notice du dossier tenant compte de ces éléments dans les meilleurs délais.

Cette observation n'étant pas de nature à modifier la composition initiale du dossier, je vous confirme sa complétude à la date de réception des derniers documents, soit le **14 février 2019**, en précisant que le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande de création du crématorium vaut décision de rejet (article R2223-99-1 du CGCT).

Également, à l'issue de l'enquête publique, je vous serais reconnaissant de m'adresser l'intégralité du dossier sous format dématérialisé (25Mo par envoi) en vue de sa présentation au CODERST. Je vous en remercie par avance.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision ou information complémentaire qui vous serait utile.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes respectueux hommages.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Thierry SUQUET**

**Madame Aurélie WALLAERT  
Société des Crématoriums de France  
150, avenue de la Libération  
59270 BAILLEUL**

**copie pour information à Monsieur le Maire de SAINTE-EULALIE**